



CONSEIL MUNICIPAL
Du 1^{er} JUILLET 2024
∞ ∞ ∞
PROCÈS - VERBAL

Conformément à l'article L2121 alinéa 25 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE PREMIER JUILLET à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte, dûment convoqué par Monsieur le Maire par lettre en date du 27 juin 2024, s'est réuni à la Mairie, 7 Rue Pasteur, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur Le Maire procède à l'appel nominatif.

Présents : Monsieur Philippe KELLNER, Maire

Jean-Philippe LEBAILLIF, Pascale CADET, Rita TELLOTTE, Bruno BIANCHI, Vanessa MIERMON, *Adjoints au Maire*

GINETTE COCU, Françoise PARENT, Nadine FRANCON, Philippe BENY, Corinne SKORIC, Jean ALESI, Laurence DURA, Arnaud VANNIER, Christophe ALVARÈS, Hervé POTEAUX, Karen DUCROT, Brigitte BLONDEAU, Vincent JURÉDIEU, *Conseillers Municipaux*

Pouvoirs : Alexis CHAMÉREAU (*pouvoir à Mr LEBAILLIF*) - Fulvio LUZI (*pouvoir à Mr BIANCHI*) - Daniel BOULANGER (*pouvoir à Mme FRANCON*) - Gilles QUÉMARD (*pouvoir à Mr BENY*) - Laurent LENAIN (*pouvoir à Mr KELLNER, Maire*) - Sophie GAIME (*pouvoir à Mme TELLOTTE*) - Graziella EBELY (*pouvoir à Mme BLONDEAU*)

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Philippe BENY

AFFAIRES GÉNÉRALES

2024-40 Mise en Souterrain - BT / RT/ SOUTIER - Rue de l'Égalité

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 27 juin 2024, s'élève à la somme de **18 581,54 €** (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **16 955,94 €** (sans subvention) ou **11 533,12 €** (avec subvention).

Hervé POTEAUX demande s'il s'agit uniquement que de la partie en enfouissement sur l'ensemble des travaux ?

Monsieur le Maire confirme qu'il ne s'agit que d'un seul poteau, au croisement de la rue de l'égalité et de la rue Louis Crussard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

- ✓ **Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : **Mise en Souterrain | BT - RT | SOUTER | Rue de l'égalité**
 - **Acte** que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60 en commission d'attribution, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et des délais relatifs à la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

Pour information au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, et par délégation de compétences pour les réseaux d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et vous facture le montant travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

- **Demande** au SE60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours du SE60.
- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- **Prend Acte** du versement du solde après achèvement des travaux.
- **Inscrit** au Budget communal de l'année **2024**, les sommes qui seront dues au SE60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

Les dépenses afférentes aux travaux 10 371,77 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

Les dépenses relatives aux frais de gestion 1 161,35 €.

URBANISME

2024-41 Zones d'accélération des énergies renouvelables

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que doivent être encouragées la sobriété et l'efficacité énergétiques

CONSIDERANT que la Loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes),

CONSIDERANT que ces zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie)

CONSIDERANT que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors.

CONSIDERANT qu'un comité de projet sera obligatoire en dehors de ces zones d'accélération, pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation, des communes limitrophes de l'Etat et du Parc naturel régional Oise – Pays de France notamment dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

CONSIDERANT que les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération des énergies renouvelables qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

CONSIDERANT que la commune peut, lorsque le comité régional de l'énergie aura estimé que les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux (tel que prévu à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie), prévoir de délimiter des zones d'exclusion où l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables est exclue dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnemental.

CONSIDERANT que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables au PLU de la ville de Verneuil-en-Halatte.

CONSIDERANT que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

Affichage en mairie + encart sur application « panneau Pocket » + mise à disposition du public du dossier complet comportant registre sur la période du 29 mai au 12 juin inclus.

CONSIDERANT le bilan de la concertation, qui ne comporte aucune remarque ni observations de la part du public,

CONSIDERANT le projet de plans des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : Géothermie, solaire photovoltaïque

CONSIDERANT le projet de plan des zones d'exclusion des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie, biomasse, solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, hydroélectricité, biogaz et biométhane

CONSIDERANT que l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional Oise – Pays de France, lors des réunions de travail en date des 24 avril 2024 et 11 juin 2024 et que ces zones ont reçu un avis favorable par courrier du Président en date du 13 juin 2024,

CONSIDERANT la transmission à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte du projet de plan de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Le rapporteur propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables proposées ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle que le Parc Naturel Régional s'est proposé de nous aider dans la construction des différents plans en fonction de l'énergie. Cela va être soumis à la CCPOH, mais cela doit correspondre également un schéma régional, et ce dernier pourrait très bien dire que ce qui a été défini par la CCPOH et par la commune de Verneuil ne correspond pas aux besoins et dans ce cas nous serions obligés de revoir nos plans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur les cartes annexées à la présente décision, pour les énergies renouvelables suivantes : Géothermie et solaire photovoltaïque.**
- ✓ **charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération et ses annexes au référent préfectoral, à la CCPOH et au Parc naturel régional Oise – Pays de France.**

RESSOURCES HUMAINES

2024-42 Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu du besoin de renforcer le service de restauration scolaire lié aux différents arrêts maladies, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois à compter du 01/09/2024

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 18h00, soit 18/35ème.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **Adopte la proposition de Monsieur le Maire,**
- ✓ **Inscrit les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2024-43 Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet pour la restauration scolaire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Compte tenu du prochain départ en retraite d'un agent chargé de la restauration scolaire, il est proposé de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 26/35ème.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'emplois permanents à compter du 1er août 2024 :

- un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 26/35ème.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au(x) grade(s) d'adjoint technique, adjoint technique principale de 2ème classe ou adjoint technique principale de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

Les agents affectés à cet emploi seront chargés des fonctions suivantes : préparation des repas, mise en place de la salle de restauration, service en salle et remise en état et nettoyage des locaux de la cantine ;

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Adopte la proposition de Monsieur le Maire,
- ✓ Modifie ainsi le tableau des emplois,
- ✓ Inscrit au budget les crédits correspondants.

2023-44 Création d'un emploi saisonnier

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil que :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Compte tenu du surcroît de travail pendant la période des congés d'été au sein du service entretien des bâtiments. Il y a lieu, de créer un emploi saisonnier pour ce service entretien, à temps non-complet à raison de 19 heures de travail par semaine,

Monsieur Le Maire propose au Conseil :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonniers d'activité pour une période de 2 mois, à compter du 08/07/2024

Cet agent assurera les fonctions d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 19 heures, soit 19/35ème

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Adopte la proposition de Monsieur le Maire
- ✓ Inscrit les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le MAIRE remercie l'assemblée et lève la séance à 19h30

Compte rendu approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés le 30 septembre 2024

-0-0-0-

Philippe KELLNER
Maire de VERNEUIL-EN-HALATTE



